

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation du stationnement et autorisation**  
**d'occupation du domaine public - n°3 rue de la République**  
**dans l'agglomération de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

**Vu** la demande en date du 10 juillet 2023, de Monsieur TOUJA Vincent de la société ENEDIS, qui sollicite la neutralisation de 3 places de stationnement au n°3 rue de la République, pour la dépose de compteur dans le cadre de la démolition du bâtiment de la Poste ;

**Considérant** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** **Le stationnement est interdit devant le n°3 rue de la République pour 3 places de parking le jeudi 20 juillet 2023 de 7h à 18h.**

**Article 2 :** Le centre technique municipal, aura en charge la matérialisation de la présente interdiction. (*Barriérage + affichage du présent arrêté de Police.*)

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 11 juillet 2023  
Par délégation du maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Pierre MARTY

